



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME – CONSTRUCTION DE DEUX GARAGES – SECTION 1, PARCELLE N°228

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer le dossier de permis de construire relatif à la construction des deux garages, section 1, parcelle n°228;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme relative à la construction de deux garages, section 1, parcelle n°228. .

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à l'affaire concernée ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville;

ARTICLE 4 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ; Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE

